

Fédération Addiction

**Le cadre réglementaire
de l'évaluation
interne et externe**

(cf. la circulaire du 21 octobre 2011)

15 novembre 2013

Évaluation interne et externe 1/2

Obligation, pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux (dont les CSAPA et les CAARUD) :

- de « procéder à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent » (**évaluation interne**)
- et de faire procéder « à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un organisme extérieur » (**évaluation externe**) (CASF, article L. 312-8).

Évaluation interne et externe 2/2

L'évaluation des activités et de la qualité des prestations des ESSMS contribue à la **mise en œuvre effective du droit de l'utilisateur à une prise en charge et à un accompagnement de qualité**, adaptés à ses besoins (article L. 311-3, 3° du CASF).

L'évaluation doit également permettre d'**apprécier la capacité de l'établissement ou du service concerné à réaliser les missions** qui lui sont confiées et la qualité de ses activités au regard de son autorisation.

Une démarche continue

Les évaluations internes et externes forment un **ensemble cohérent** d'une démarche globale. Cette **démarche continue** est retracée chaque année dans le rapport d'activité des établissements et services.

Les ESSMS doivent veiller à ce que le **rythme des évaluations** de leurs activités et de la qualité de leurs prestations **et celui de leur projet d'établissement ou de service** s'articulent, afin d'en garantir la bonne cohérence. Le PE/PS est établi pour une durée maximale de cinq ans.

Une autorisation de 15 ans

Le décompte du délai des évaluations internes et externes se déclenche à la date de l'autorisation initiale délivrée. **La durée de droit commun de l'autorisation est de 15 ans.**

La loi du 10 août 2011 modifiant la loi HPST du 21 juillet 2009 **prolonge l'autorisation de 3 ans** précédemment délivrée aux CSAPA et aux CAARUD dans la limite de ces 15 ans. En clair, un CSAPA autorisé le 1er janvier 2010, par exemple, voit son autorisation prolongée jusqu'au 1er janvier 2025.

Une autorisation de 15 ans comprenant 3 cycles d'évaluation interne et 2 évaluations externes 1/2

Les ESSMS doivent **communiquer les résultats de l'évaluation interne tous les 5 ans**, ou lors du renouvellement de leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), à l'autorité ayant délivré l'autorisation initiale. Pendant une période d'autorisation de 15 ans, les établissements et services doivent donc **communiquer les résultats de 3 évaluations internes.**

Une autorisation de 15 ans comprenant 3 cycles d'évaluation interne et 2 évaluations externes 2/2

Les ESSMS doivent faire procéder à **2 évaluations externes au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation et 2 ans avant la date de son renouvellement** (sauf CPOM). Sur une période d'autorisation de 15 ans, les ESSMS devront donc faire réaliser 2 évaluations externes, chacune précédée de la communication des résultats d'une évaluation interne et suivies d'une troisième transmission de résultats d'évaluation interne.

Régime de droit commun, régime dérogatoire et cas particulier

Le régime de **droit commun** décrit ci-avant s'applique aux ESSMS autorisés depuis la loi HPST du 21 juillet 2009 (et donc à presque tous, voire à tous les CSAPA).

Un **régime dérogatoire** existe pour les ESSMS autorisés et ouverts avant la date de promulgation de la loi HPST du 21 juillet 2009 (beaucoup de CAARUD).

Les ESSMS autorisés et ouverts avant la date de publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 constituent un **cas particulier**.

Régime dérogatoire

Les ESSMS autorisés et ouverts avant la date de promulgation de la loi HPST du 21 juillet 2009 communiquent les résultats d'au moins **une évaluation interne**, au plus tard 3 ans avant la date du renouvellement de leur autorisation. Ils procèdent au moins à **une évaluation externe**, au plus tard 2 ans avant la date du renouvellement de leur autorisation.

Cas particulier

Les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date. Le renouvellement de leur autorisation interviendra le 3 janvier 2017. Ces ESSMS devront, pendant la période qui reste à courir jusqu'au 3 janvier 2017, procéder à la transmission des résultats d'au moins **une évaluation interne**, au plus tard avant le 3 janvier 2014, et d'au moins **une évaluation externe**, au plus tard avant le 3 janvier 2015.

Récapitulons : pour l'évaluation interne

Autorisation	avant le 2 janvier 2002	entre le 3 janvier 2002 et le 21 juillet 2009	après le 21 juillet 2009
Renouvellement autorisation	3 janvier 2017	N + 15	N + 15
Communication des résultats	Au plus tard le 3 janvier 2014	Au plus tard trois ans avant renouvellement	Tous les 5 ans N + 5 N + 10 N + 15

Récapitulons : pour l'évaluation externe

Autorisation	avant le 2 janvier 2002	entre le 3 janvier 2002 et le 21 juillet 2009	après le 21 juillet 2009
Renouvellement autorisation	3 janvier 2017	N + 15	N + 15
Réalisation évaluation externe	Au plus tard le 3 janvier 2015	Au plus tard deux ans avant renouvellement	Première : N + 7 Seconde : au plus tard deux ans avant renouvellement

Cahier des charges de l'évaluation interne

1/2

Les évaluations doivent être menées « au regard notamment de procédures, de références et **de recommandations de bonnes pratiques professionnelles** validées ou élaborées par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médicosociaux (ANESM) » (art. L.312-8 du CASF).

Les résultats et les rapports transmis doivent faire expressément référence aux recommandations de l'ANESM qui ont été utilisées pour mener l'évaluation.

La recommandation relative à « **La conduite de l'évaluation interne dans les établissements et services** » (juillet 2009) précise le contenu, le périmètre et la démarche méthodologique à prendre en compte.

Cahier des charges de l'évaluation interne

2/2

L'évaluation interne porte au minimum sur **4 grands domaines** :

- la promotion de la qualité de vie, de l'autonomie, de la santé et de la participation sociale ;
- la personnalisation de l'accompagnement ;
- la garantie des droits et la participation des usagers ;
- la protection et la prévention des risques inhérents à la situation de vulnérabilité des usagers.

Elle **porte notamment une appréciation** sur :

- l'insertion et l'ouverture de l'établissement ou du service à et sur son environnement, l'intégration des différentes ressources internes et externes ;
- son organisation interne, ses ressources humaines et financières, son système d'information.

Elle **identifie les effets sur les usagers** des actions entreprises.

Cahier des charges de l'évaluation externe 1/3

Défini par le décret du 15 mai 2007, repris dans l'annexe 3-10 du CASF.

L'ESSMS **sélectionne l'organisme** qui réalisera son évaluation externe, dans le respect des procédures de mise en concurrence applicables, parmi les organismes habilités figurant sur la liste actualisée et consultable sur le site de l'ANESM.

Il appartient à l'ESSMS de s'assurer que l'organisme de son choix propose bien les qualifications et compétences déterminées par l'annexe 3-10 du CASF.

Les **résultats** de l'évaluation externe sont remis sous la forme d'un **rapport** par l'organisme évaluateur à l'ESSMS qui le transmettra lui-même aux autorités compétentes, accompagné le cas échéant de ses observations écrites.

Cahier des charges de l'évaluation externe 2/3

Porter une appréciation globale notamment sur :

- l'adéquation des objectifs du PE/PS par rapport aux besoins, aux priorités des acteurs concernés et aux missions imparties ;
- la cohérence des différents objectifs entre eux ;
- l'adaptation aux objectifs des moyens humains et financiers mis en place...

Examiner les suites réservées aux résultats de l'évaluation interne :

- les priorités et les modalités de mise en œuvre de la démarche de l'évaluation interne ;
- la communication et la diffusion des propositions d'amélioration résultant de l'évaluation interne et la manière dont les acteurs ont été impliqués ;
- la mise en œuvre des mesures d'amélioration et l'échéancier retenu...

Cahier des charges de l'évaluation externe 3/3

Examiner certaines thématiques et des registres spécifiques, dont :

- l'appréciation des activités et la qualité des prestations au regard des droits des usagers, et les conditions de réalisation du projet personnalisé ;
- les activités et la qualité des prestations au regard de l'ouverture de l'établissement ou du service sur son environnement, et des interactions ;
- la capacité de l'établissement ou du service à évaluer avec les usagers leurs besoins et attentes dans le cadre du projet d'établissement ou de service, en prenant en compte les interactions avec l'environnement familial et social de la personne...

Élaborer des propositions et/ou préconisations sur des aspects stratégiques ou opérationnels et des priorités.

Le renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation initiale est **exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.**

Il est **réputé automatique... sauf** si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint l'établissement ou le service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement. Pour l'établissement ou le service, cette demande constitue une opportunité d'améliorer son fonctionnement.

Le renouvellement de l'autorisation est **uniquement fondé sur des critères de qualité et ne peut en aucun cas être un instrument de planification de l'offre.**

Se préparer...

Anticiper :

- vérifier le **calendrier** applicable à la structure ;
- concevoir la **démarche d'évaluation interne en cohérence** avec le cahier des charges de **l'évaluation externe**.

Lire et diffuser aux parties prenantes :

- la **circulaire** du 21 octobre 2011;
- la recommandation de l'ANESM relative à « **La conduite de l'évaluation interne dans les établissements et services** »;
- les autres recommandations de l'ANESM applicables...